

	Eléments divers	EQ INO 003
	<u>Règlement Trophées RSE 2024</u>	Date création : 11/04/2019 Date révision : 08/04/2024 Version : 03 Nombre de page : 1

ARTICLE 1 - ORGANISATION DES TROPHEES

L'Agence Économique Régionale Bourgogne-Franche-Comté dont le siège est situé 46 avenue Villarceau, 25000 BESANCON, (ci-après dénommée « AER BFC »), organise le Trophée régional RSE dans le but de valoriser l'écosystème régional RSE et les entreprises régionales engagées dans une dynamique de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE).

Chaque année, France Qualité Performance Bourgogne-Franche-Comté (FQP BFC), le Mouvement Français pour la Qualité Bourgogne-Franche-Comté (MFQ BFC) et la Région Bourgogne-Franche-Comté accompagnent des entreprises dans leurs démarches de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE). Dans un objectif de développer son attractivité économique, il a été décidé par la Région que l'organisation de ce trophée et la communication afférente étaient confiées à l'AER BFC et permettraient de mettre en valeur les entreprises engagées et les dispositifs régionaux leur ayant permis de développer leur activité. Le concours est financé par la Région Bourgogne-Franche-Comté, notamment à travers une dotation globale de 2 600 € TTC pour les deux trophées. Les trophées seront remis aux lauréats lors de l'événement Créer Demain qui se déroule chaque année en novembre. Le présent règlement définit les conditions et règles de participation aux trophées RSE.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX TROPHEES

Les Trophées RSE visent à distinguer des entreprises de Bourgogne-Franche-Comté exemplaires dans leur stratégie RSE et inciter les autres entreprises à s'engager.

Le participant est tenu de prendre intégralement connaissance et d'accepter sans réserve le règlement préalablement à sa participation aux Trophées.

Les structures participantes ont leur siège social situé en Région Bourgogne-Franche-Comté et sont à jour de leurs obligations fiscales, sociales, environnementales et de l'ensemble des réglementations qui leur sont applicables.

Aucune catégorie n'est définie en amont du concours, les lauréats recevront une mention définie par le jury permettant d'identifier le point fort de leur démarche RSE.

L'organisateur se réserve le droit de modifier à tout moment les dispositions du règlement, et ce y compris durant la durée du concours, sans que l'application ni la validité de ces modifications ne nécessitent de notification au participant. Le participant est invité à consulter régulièrement le règlement. Le participant renonce expressément à toute réclamation ou contestation relative à une quelconque modification apportée au règlement par l'organisateur.

Les lauréats des 2 éditions précédentes des Trophées (2021 – 2023) ne pourront pas participer. Les entreprises ayant reçu un certificat pour une bonne pratique dans le cadre du Forum RSE 2022 peuvent candidater.

Le règlement est également librement consultable en ligne sur les sites internet de MFQ BFC et FQP BFC.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

Le participant garantit qu'il détient l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle attachés au projet présenté et/ou avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires des titulaires de ces droits lui permettant de participer aux Trophées RSE. Il garantit donc la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude des droits cédés, de telle sorte que l'AER BFC ne puisse pas être inquiétée par des tiers et que sa responsabilité ne puisse pas être mise en cause.

Les deux lauréats s'engagent à afficher le logo de la Région Bourgogne-Franche-Comté dans leurs locaux pour faire connaître le soutien financier régional dans le cadre de ces Trophées RSE.

L'Organisateur, les partenaires et les membres du jury s'engagent à ne divulguer aucune information considérée confidentielle par le candidat qui l'aura expressément signalée comme telle dans sa fiche de synthèse.

Toutes les parties prenantes doivent respecter des principes de neutralité, de probité, d'objectivité, de confidentialité vis à vis de toutes les parties prenantes.

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les Trophées RSE sont réservés aux entreprises qui ont un centre de décision en Bourgogne-Franche-Comté et de moins de 250 salariés*, avec un actionnariat majoritairement privé :

- Entreprises industrielles ou artisanales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers,
- Entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire, entreprise d'insertion, entreprises adaptées,
- Start-ups,
- Sociétés commerciales : EURL, SARL, SAS, SA,

** Les entreprises candidates s'identifient avec leur Siret et non leur Siren.*

- *Le Siret est le numéro d'immatriculation d'une entreprise sur une zone géographique,*
- *Le Siren est le numéro d'immatriculation de l'ensemble des établissements du groupe.*

Les projets seront évalués selon leur capacité à décrire et démontrer une trajectoire de progression sur les questions centrales de leur démarche RSE :

- **Gouvernance**
 - Politique RSE formalisée et structurée avec un comité RSE ou des instances de gouvernance, un plan d'action RSE suivi
 - Démarche RSE déployée dans l'entreprise
 - Communication responsable avec les parties prenantes internes et externes
 - Indicateurs de performance RSE (CA, RN, emplois, investissements, filiales à l'international...)
 - Label RSE (avec audit sur site) ou notation (sans audit sur site) // éléments factuels (certification, tableau de bord, etc.)
 - Actions majeures et trajectoire de progression
- **Droits humains**
 - Politique RH inclusive formalisée, suivie et déployée dans l'entreprise
 - Plan de santé et sécurité au travail ou document unique (DUERP)
 - Engagements au respect du principe des droits humains en interne, avec les fournisseurs et à l'international (charte éthique, audit sur site interdisant le travail insalubre, travail des enfants...)
 - Dispositifs alerte RH (harcèlement, formations de référents VSST, lutte contre les VSST,...)

- Indicateurs de performance RSE (nbre d'accords collectifs signés, nbre de litiges solutionnés, index égalité, nbre de formations VSTT...)
- Actions majeures et trajectoire de progression
- **Relations et conditions de travail**
 - Politique et/ou Marque employeur formalisée
 - Accompagnement du capital humain dans le développement des compétences ; gestion prévisionnelle des emplois et compétences (anticipation des départs, analyse des métiers, transmission des savoirs...)
 - Actions concrètes sur la qualité de vie au travail et le dialogue social (diagnostic et/ou certification qualité, réunions CSE, organisation de moments conviviaux...)
 - Accueil et accompagnement de personnes en situation de handicap, seniors...
 - Actions égalité FH (sensibilisation, formations, réduction des écarts professionnels...)
 - Indicateurs de performance RSE (baromètre du climat social, maladie, turn over, accidents évités, % d'emploi d'insertion, handicap...)
- **Environnement**
 - Politique environnementale formalisée, déployée et communiquée dans l'entreprise
 - Etudes d'impacts environnementaux ou analyse des risques environnementaux (limiter les pollutions : air, eau, milieux naturels..., tri et recyclage déchets,...)
 - Performance énergétique de l'entreprise (suivi énergétique, récupération de chaleur fatale...)
 - Protection de la biodiversité (actions pour protéger la faune, la flore, éviter les rejets chimiques dans l'eau, éviter les pollutions...)
 - Atténuation des changements climatiques (plan de sobriété énergétique, plan de mobilité douce, feuille de route convention entreprises pour le climat,...)
 - Pratiques favorisant l'économie circulaire (réutilisation, réemploi...), l'écoconception des produits, services ou procédés (introduction de critères environnementaux)
 - Certification environnementale
 - Indicateurs de performance environnementale (% d'émissions de CO2 évité, m³ d'eau économisés, énergie économisée, actions LPO ou ARB ?...)
 - Actions majeures et trajectoire de progression
- **Loyauté des pratiques**
 - Politique responsable et anticorruption formalisée et diffusée (démarche déontologique)
 - Promotion de la responsabilité sociétale dans la chaîne de valeur (charte éthique fournisseurs, achats responsables...)
 - Veille réglementaire et gestion des risques
 - Indicateurs de performance loyauté des pratiques (% de critères environnementaux et sociaux dans les achats, nbre de litiges...)
- **Questions relatives aux consommateurs**
 - Engagements responsables (démarche loyale en matière de commercialisation, d'informations et de contrats...), actions préventives contre la corruption
 - Plan de santé et de sécurité des consommateurs et citoyens (ou actions identifiées pour prévenir les risques)
 - Sensibilisation à l'éducation et la prévention en matière de santé, à la consommation durable (traçabilité environnementale des produits, procédés, services)
 - Indicateurs de performance (nbre d'actions préventives, nbre et qualité des informations, nbre de litiges...)
- **Communauté et développement local**
 - Démarche formalisée, suivie et diffusée sur le territoire
 - Intégration des activités et projets sur le territoire, développement de partenariats (enseignement, technologiques, innovation...)
 - Développement socio-économique du territoire (soutien aux associations via le mécénat, des actions bénévoles et solidaires...)
 - Accueil de personnes en formation, alternance, stages...
 - Indicateurs de performance (nbre d'emplois, nbre stagiaires accueillis, nbre de visites d'entreprise, nbre partenariats, nbre contrats clausés...)
- **Investissements financiers N-1 (acquisition de véhicules et/ou bornes électriques, actions de reforestation, remise à niveau des salaires pour les femmes, bâtiment autonome...) et investissements humains (valorisation temps hommes)**

Une grille d'évaluation sera présentée au jury.

ARTICLE 5 : ETAPES DE SELECTION

La sélection des lauréats sera opérée en deux temps.

Un appel à candidatures sera lancé fin du premier semestre auprès des entreprises de la région par l'intermédiaire des acteurs du réseau RSE, du Réseau Régional de l'Innovation (RRI) et du réseau régional des pépinières PEP'IN BFC. Les entreprises seront invitées à compléter et signer la fiche de synthèse. Seuls les 20 premiers dossiers complets seront retenus.

Un jury composé de représentants de structures du réseau RSE **se réunira pour désigner les lauréats**. Le président, représentant du Conseil Régional sera nommé au sein du jury. En cas d'égalité entre deux dossiers, la voix du président du jury est décisionnelle. Le jury est souverain. Il rend ses décisions de manière discrétionnaire et se réserve le droit de ne pas attribuer tous les Trophées ou de refuser des dossiers incomplets ou ne répondant pas aux critères du concours. Le jury n'est pas dans l'obligation de motiver ses décisions, qui sont insusceptibles de recours.

Les membres du jury doivent respecter la confidentialité des échanges se déroulant lors des réunions du jury. Les membres de jury sont tenus au strict respect du principe d'impartialité à l'égard de tous les candidats.

Le jury sera composé de représentants des structures suivantes soit 11 partenaires :

- Gouvernance et enjeux économiques : Bpifrance, CCI, Région
- Environnementaux : Ademe, LPO, ARB, CMA BFC
- Sociaux : HD, FETE, ARACT, PRIAE

Les partenaires parties prenantes dans les accompagnements directement ou indirectement (FQP BFC, MFQ BFC) et le partenaire organisateur (AER BFC) bénéficieront d'un avis consultatif sur l'ensemble des questions centrales mais ne pourront pas voter.

ARTICLE 6 : DOTATIONS

Pour chacune des 2 catégories, le lauréat du Trophée bénéficiera :

- D'une enveloppe de 1 300€ TTC mobilisable uniquement pour des prestations de communication autour de votre démarche RSE, par exemple : vidéos, encarts presse, etc...
- D'une communication promotionnelle spécifique sur les sites internet et les publications des organisateurs du concours et des partenaires ;
- D'un trophée remis lors d'une cérémonie qui aura lieu au cours de l'événement « *Créer Demain* » (Dijon, le 28 novembre 2024) ;
- D'un stand lors de l'événement « *Créer Demain* »

Il ne pourra, en aucun cas, y avoir de lauréats *ex aequo*. Les trophées ne pourront être attribués sous aucune autre forme que celle prévue au règlement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La communication sur les projets sélectionnés s'effectuera sur la base des informations recueillies dans la fiche de synthèse, sauf avis contraire et express du candidat lors du dépôt de sa candidature.

Chaque participant autorise l'organisateur, dans l'hypothèse où il serait désigné lauréat du trophée, pendant cinq ans à partir du jour de la remise des trophées, à utiliser, sur tout support média et hors média, le nom de l'entreprise, son nom, son prénom, sa ville et son département et, le cas échéant, sa photographie, dans toute manifestation promotionnelle, sur les sites internet de l'organisateur et tout

site ou support affilié, sans que cette utilisation ne puisse ouvrir de droit à une quelconque rémunération autre que la dotation attribuée.

ARTICLE 8 : PAIEMENT DES DOTATIONS

Les dotations de la Région BFC ne sont pas versées directement aux lauréats. Le lauréat devra préalablement soumettre impérativement à l'AER BFC un devis du prestataire de son choix pour la réalisation des prestations de communication dont le montant sera strictement conforme à la dotation obtenue. Ce devis sera ensuite validé par l'AER BFC et transmis au lauréat pour lancement de la prestation. La prestation sera ensuite facturée à l'AER BFC après preuve du service fait. Il est entendu qu'après signature du devis avec le prestataire choisi, il ne sera plus possible de le modifier tant sur la nature de la prestation que sur le prestataire.

ARTICLE 9 : CALENDRIER

- 24 Juin – 22 juillet 2024 : appel à candidatures, les entreprises doivent remplir et signer les fiches de synthèse pour candidater
- Mi -septembre 2024 : jury
- 28 novembre 2024 : remise des trophées lors de l'événement « Créer Demain »
- Avant le 16 décembre 2024 : choix des prestations de dotations

ARTICLE 10 : ACCEPTATION DU REGLEMENT ET RESPONSABILITES DU CANDIDAT

Les candidats s'engagent, dans le cas où leur projet serait lauréat, à être présents physiquement toute la journée, lors de l'événement « *Créer Demain* » (DIJON, le 28 novembre 2024) afin d'exposer leur entreprise sur le village des exposants dédié et notamment d'être présent lors de la remise des Trophées.

ARTICLE 11 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

La participation au trophée nécessite la communication des données à caractère personnel du participant.

Ces données peuvent être modifiées à tout moment par le participant.

Conformément aux dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, le participant dispose, à tout moment, du droit de :

- s'opposer à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel réalisés par l'organisateur ;
- s'opposer à la communication de ces données à des tiers ;
- accéder à l'ensemble de ses données à caractère personnel traitées par l'organisateur ;
- rectifier, mettre à jour et supprimer ses données à caractère personnel traitées par l'organisateur.

Pour exercer ses droits au titre de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, le participant doit adresser une lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant clairement son identité et l'objet de sa demande à :

Agence Economique Régionale de Bourgogne-Franche-Comté
Maison de l'Économie
46 Avenue Villarceau - 25000 Besançon

ARTICLE 12 – ANNULATION ET SUSPENSION DU CONCOURS

L'organisateur se réserve l'entière discrétion d'annuler ou de suspendre le trophée en cas de :

- force majeure ;
- fraude de quelque nature que ce soit ;

L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable d'une annulation ou d'une suspension du trophée conformément au présent article et aucune indemnité ou compensation ne sera due au participant.

ARTICLE 13 – CONCILIATION PREALABLE

En cas de litige persistant après que le participant ait procédé à une réclamation, l'organisateur et le participant s'engagent à soumettre leur conflit à une conciliation amiable avant toute procédure judiciaire.

La partie désireuse d'engager la conciliation devra le faire savoir à l'autre partie par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle elle lui fera connaître ses intentions et lui en précisera la cause.

Si aucun accord n'est trouvé entre les parties dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre recommandée, les parties retrouvent leur liberté d'action.

ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE

Le règlement et le concours sont soumis au droit français.

ARTICLE 15 : CONTACTS

Delphine Vanhoutte, coordinatrice du pôle Innovation et Recherche

E. dvanhoutte@aer-bfc.com

T. 07 87 13 77 81